



# Notice d'information pour le montage des dossiers Contrats Natura 2000

## 1. Présentation des objectifs du Contrat Natura 2000

L'article L 414-3 du code de l'environnement institue le « contrat Natura 2000 » (voir annexe n°1).

Le contrat Natura 2000 **porte sur des engagements (« actions que le bénéficiaire s'engage à conduire ») qui visent à assurer le maintien, ou le cas échéant, le rétablissement dans un état de conservation favorable** des habitats naturels, des espèces et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site Natura 2000.

**Il définit les prestations à fournir, la nature et les modalités des contreparties financières.**

Les engagements contenus dans le contrat Natura 2000 doivent être **conformes** aux orientations de gestion et de conservation définies dans le document d'objectifs et décrites dans des cahiers des charges. Ces derniers précisent les mesures (fauche, entretien des haies,...) à mener pour les types d'habitats ou espèces présents dans le site. Ils sont annexés aux contrats Natura 2000 (voir annexe n°2).

**Toutes les mesures du document d'objectifs ne peuvent être aidées dans un contrat Natura 2000.** Seules sont éligibles les mesures figurant à l'annexe J du plan de développement rural national (PDRN) et **reprises dans le document d'objectifs du site**. Elles sont financées soit par le ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD) soit par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité (MAAPR). Ces mesures bénéficient d'un cofinancement européen à hauteur de 50 % (Fond structurel FEOGA).

### Tableau de synthèse du contrat Natura 2000

|   |  |
|---|--|
| <b>Durée</b>                              | Cinq ans   |
| <b>Bénéficiaires</b>                      | Personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles : <ul style="list-style-type: none"><li>• soit le propriétaire,</li><li>• soit la personne disposant d'un mandat.</li></ul>   |
| <b>Éligibilité de la parcelle</b>         | Parcelles non déclarées comme constitutives de l'exploitation agricole : non inscrites au relevé MSA ni déclarées comme primées au S2 jaune (déclaration PAC).   |
| <b>Autorité administrative compétente</b> | Préfet et ses services (DDAF) chargés de l'instruction   |
| <b>Contenu des cahiers des charges</b>    | <ul style="list-style-type: none"><li>• le périmètre d'application de la mesure et les conditions d'éligibilité,</li><li>• les objectifs de gestion et les moyens à mettre en oeuvre pour conserver les habitats naturels et les habitats d'espèces,</li><li>• les recommandations non obligatoires ainsi que le <b>descriptif des engagements correspondant à de bonnes pratiques et ne donnant pas lieu à contrepartie financière</b> (interdiction de phytosanitaires, ...),</li><li>• le <b>descriptif des opérations</b> de gestion (travaux,...) donnant lieu à rémunération,</li><li>• le montant, la durée et les modalités de versement de l'aide publique,</li><li>• <b>les justificatifs à produire</b> permettant de vérifier le respect des engagements contractuels (points de contrôle, factures, ...).</li></ul> |

### **Le contrat Natura 2000 ne peut pas porter sur :**

- des diagnostics ou expertises préalables au dépôt de la demande de contrat Natura 2000 auprès du service instructeur,
- des actions de sensibilisation ou de communication,
- l'achat de « gros » matériels tels que véhicules ou engins professionnels, ni sur l'achat de matériel d'occasion,
- l'achat d'animaux,
- des suivis scientifiques,
- des acquisitions foncières,
- Le respect de la réglementation et la mise aux normes.

**Un point est à faire dès l'amont du projet pour définir très précisément les actions qui sont éligibles au titre du contrat Natura 2000.**

#### **A retenir :**

- Le contrat Natura 2000 ne porte que sur **des terrains inclus** dans un site Natura 2000.
- Il porte sur **une durée minimale de 5 ans**.
- Le bénéficiaire s'engage à la fois sur des engagements rémunérés (travaux de restauration, ...) mais aussi sur des engagements non rémunérés (bonnes pratiques, actions à ne pas faire,...).
- **La structure animatrice, en l'occurrence le Syndicat mixte EDEN, aidera le bénéficiaire dans l'instruction technique et financière du contrat.**
- **En cas d'inexécution des engagements souscrits, les rémunérations perçues font l'objet d'un remboursement partiel ou total éventuellement assorti de pénalités.**

## **2. Montage du dossier technique :**

### **▪ Définition des actions**

**La constitution d'un contrat nécessite de connaître très précisément les différentes mesures à mener sur le périmètre de l'action.** Il faut localiser ces mesures à l'échelle de la ou des parcelles pour pouvoir comptabiliser les surfaces, le nombre d'unités (arbres, etc.) sur lesquels portent les interventions.

**En complément, il faut planifier ces actions et leur montant financier durant la période des 5 ans du contrat.**

### **▪ Estimation du montant global du contrat**

Sur cette base de travail, **il faut établir des devis pour connaître le coût des mesures à conduire. Ils devront être joints au contrat.** Ces coûts seront précisés dans les cahiers des charges.

**La structure animatrice est chargée, en appui de l'administration, d'élaborer les cahiers des charges des mesures si ceux-ci ne sont pas encore annexés au document d'objectifs.**

**En fonction des mesures, il sera en général nécessaire de fournir des factures ou des devis d'entreprises extérieures à l'organisme demandeur pour justifier l'estimation du contrat et éviter toute mauvaise surprise lors de la réalisation des travaux. En cas de dépassement des coûts estimés, le surcoût sera à la charge du bénéficiaire.**

Exceptionnellement, certains travaux peuvent être conduits en régie (débroussaillage, fauche, ...) par le bénéficiaire, l'estimation du coût devra alors être justifiée précisément sur la base du temps à passer pour une surface donnée. Des justificatifs (agenda précis, ...) devront être fournis pour permettre la mise en paiement.

### **▪ Points de contrôle**

**Tous les contrats sont contrôlés administrativement par la DDAF et le CNASEA.** Une visite sur le site pourra être effectuée par la DDAF pour vérifier la réalité des travaux et leur adéquation avec le contenu du contrat. Cette visite est obligatoire pour les investissements supérieurs à 3 000 €.

En complément, un contrôle sur place sera également effectué par le CNASEA sur 5 % des bénéficiaires. La visite de terrain sera effectuée par un agent du CNASEA pour contrôler la nature des travaux, les surfaces traitées, etc.

Les points de contrôle définis dans les cahiers des charges seront donc vérifiés lors du contrôle sur place. Il s'agira d'examiner par exemple :

- les cahiers d'enregistrement des interventions et de leur localisation sur un fond cadastral,
- les cahiers de pâturage précisant les parcelles, le nombre d'animaux, la période, ...
- les photos avant et après travaux.

#### **A retenir :**

**- Une définition précise des travaux et de leur coût durant la durée du contrat.** Ces actions seront reportées sur un plan cadastral des parcelles contractualisées (voir annexe n°3).

### **3. Montage du dossier financier**

Le budget affecté aux contrats Natura 2000 est défini au niveau régional une fois par an. La structure animatrice est chargée de communiquer les besoins pour le site, l'année précédant la délégation de l'enveloppe. **Cela implique donc d'anticiper sur la mise en place de ces contrats.** Le dépôt des dossiers ne pourra se faire que l'année suivante après une analyse de l'intérêt du projet et selon l'enveloppe budgétaire disponible.

Un certain nombre de pièces administratives énumérées dans le contrat, est nécessaire pour la constitution du dossier. En fonction de certaines situations (montant des travaux, statut du bénéficiaire, ...) des pièces complémentaires seront nécessaires et la structure animatrice aidera à les lister. **Les formulaires cerfatés seront transmis au bénéficiaire par la structure animatrice à sa demande.**

**La structure animatrice a un rôle d'assistance technique au montage du dossier.**

#### **Des pièces incontournables**

Tout d'abord, le bénéficiaire doit avoir compétences pour intervenir sur les parcelles. Il doit détenir les titres de propriétés ou disposer d'un mandat (convention de gestion, bail, ...) **effectif pendant toute la durée du contrat.**

Il est important également que le bénéficiaire puisse fournir l'ensemble des éléments comptables de son association ou de la commune.

Enfin, le bénéficiaire doit disposer d'une attestation le mandatant pour signer le contrat (délibération de la commune, du conseil d'administration, ...).

#### **Versements des aides :**

Le CNASEA est l'organisme désigné par le gouvernement pour assurer le paiement de la part nationale et communautaire (FEOGA) des aides accordées pour le financement des mesures mettant en œuvre Natura 2000. La délégation régionale du CNASEA déclenche le paiement dès que le service instructeur lui a fourni les éléments permettant la liquidation de l'aide.

**Les éléments à fournir pour permettre le paiement dépendent de la forme de l'aide :**

##### **▪ Les investissements :**

Dans le contrat Natura 2000, relèvent de l'investissement les mesures (travaux de restauration de la ripisylve, débroussaillage, ...) qui sont mises en œuvre une seule fois durant la durée du contrat sur une surface d'intervention donnée. Les mesures de gestion des milieux forestiers sont exclusivement des investissements. **La justification administrative se base sur des factures.**

Un premier versement de 80% des investissements prévus dans l'année est fait à titre d'acompte au plus tard 2 mois après réception des pièces justificatives (*factures acquittées*). Le solde est versé au plus tard 2 mois après réception des pièces justificatives de fin de travaux. **Pour la mise en paiement, la demande de versement et les factures ou la déclaration sur l'honneur des travaux accompagnée de ses pièces justificatives doivent être envoyées à la DDAF qui complète le certificat de service fait après une éventuelle visite in situ.**

▪ **Les primes pluriannuelles :**

Cela concerne les mesures mises en œuvre chaque année ou à une autre périodicité sur une surface d'intervention donnée. Elles font l'objet d'un versement annualisé après réception de la déclaration annuelle des engagements. Le paiement s'effectuera pour la 1ère année dans le courant du 3ème mois suivant la prise d'effet du contrat puis pour chaque année suivante au plus tard 3 mois après réception de la déclaration annuelle des engagements.

**La DDAF fournit chaque année un formulaire de déclaration annuelle du respect des engagements à remplir et à retourner pour la mise en paiement.**

**A retenir :**

- **S'assurer dès le début du projet que les pièces incontournables (convention de gestion, mandat,...) sont disponibles pour la durée du contrat.**
- **De nombreux formulaires cerfatés (demande d'aides, déclaration annuelle des engagements,...) qui seront fournis au bénéficiaire pour constituer le dossier de demandes d'aides et mener à bien ses demandes de financements chaque année avec l'appui de la structure animatrice.**